

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 18 février 1983, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements de l'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982;

Vu l'arrêté du 19 mars 1977, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de

maîtres d'enseignement technique ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Arrête :

**Article Premier.** — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale le 15 mars 1983 et jours suivants un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique prévu par l'article 13 (nouveau) (paragraphe 3) du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 213 postes.

**Art. 2.** — La liste d'inscription des candidats sera close le 28 février 1983.

Tunis, le 18 février 1983

Le Ministre de l'Education Nationale  
**Mohamed Frej CHEDLY**

**Vu**

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique**

*NOMINATION*

**Par décret n° 83-151 du 18 février 1983 :**

Monsieur **Ben Hamza Kacem**, Maître assistant est chargé

des fonctions de Secrétaire Principal d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche à l'Institut Bourguiba des langues vivantes.

**Ministère de l'Agriculture**

*ENCOURAGEMENT DE L'ETAT*

**Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 18 février 1983, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués.**

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture

Vu la loi n° 83-17 du 27 mai 1983, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'arrêté de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-194 du 17 février 1977;

Vu l'arrêté du 29 juin 1972, relatif à la fixation des taux de subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de périmètres irrigués, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 7 octobre 1976 et par l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 28 avril 1977;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Le taux de subventions susceptible d'être attribué aux exploitants agricoles désirant effectuer des travaux de recherche d'eau défini à l'alinéa 1 de l'article 1er du décret susvisé n° 72-171 du 10 mai 1972 est fixé en cas de recherche positive à :

a) 40 % des dépenses prises en considération en cas de recherche par sonde à main ou sonde mécanique.

b) 25% en cas de recherche par sondage transformé en forage d'exploitation.

Ces taux sont portés à 70 % lorsque les recherches s'avèrent infructueuses.

Le montant maximum des dépenses prises en considération est fixé comme suit :

1°) Recherches effectuées par sonde à main : 6D/m linéaire;

2°) Recherches effectuées par sondage mécanique : 10D/m linéaire;

3°) Recherches effectuées par puits : 60D/m linéaire

4°) Recherches effectuées par sondage de reconnaissance : 70D/m linéaire.

**Art. 2.** — Les recherches par sonde mécanique ou sondage de reconnaissance ne sont envisagées que pour des profondeurs supérieures à 30 mètres.

**Art. 3.** — Les modalités de calcul et le montant maximum de subvention et de prêt accordé pour les opérations énumérées aux alinéas 2,3,4,5 et 6 de l'art. 1er du décret susvisé N° 72-171 du 10 mai 1972 modifié et complété par le décret N° 77-194 du 17 février 1977 sont indiquées dans le tableau ci-après :

#### A — POINTS D'EAU PRIVÉS

Type des travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention en %	Autofinancement en %
<b>1) Création de points d'eau :</b>				
Puits de surface .....	250 D/ml	65	15	20
Forage et réfection de forage .....	250 D/ml	65	15	20
Captage de source .....	2000 D	65	15	20
Citerne .....	50 D/m <sup>3</sup>	65	25	10
<b>2) Equipement de points d'eau privés</b>				
Groupe moto-pompe à axe horizontal .....	sur facture pro-forma			
Groupe moto-pompe à axe vertical .....	«			
Groupe électro-pompe à axe horizontal .....	«			
Groupe électro-pompe à axe vertical .....	«	60	15	25
Raccordement au réseau électrique .....	«			
Station de pompage pour puits superficiels .....	800 D			
Station de pompage pour puits profonds .....	1000 D			
<b>3) Aménagement de périmètres irrigués</b>				
Bassin .....	50 D/m <sup>3</sup>	65	15	20
Conduite mobile .....	facture pro-forma			
Conduite enterrée :				
φ 100 .....	10 D/ml			
φ 150 .....	15 D/ml			
φ 200 .....	20 D/ml			
φ 250 .....	25 D/ml			
φ 300 .....	30 D/ml	60	15	25
Réseau de colature .....	120 D/ha			
Planage ou nivellement du terrain .....	200 D/ha			
Drainage .....	360 D/ha			
Défoncement (autre que pour arboriculture) .....	180 D/ha			
<b>4) Amélioration et grosses réparations</b>				
Approfondissement de puits .....	320 D/ml			
Curage et développement de forage .....	4000 D			
Réparation de puits .....	100 D/ml			
Réparation de citerne .....	10 D/ml	50	15	35
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage ..	2000 D			
<b>5) Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable</b>				
Fourniture et pose de conduite enterrée .....	10 D/ml			
Réservoir sur tour (5 mètres et plus) .....	100 D/m <sup>3</sup>	60	20	20
Réservoir semi-enterré .....	50 D/m <sup>3</sup>			

**B — POINTS D'EAU D'INTERET PRIVE COLLECTIF**

Type des travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention en %	Autofinancement en %
<b>1) Création de points d'eau</b>				
Puits de surface .....	250 D/ml	65	25	10
Forage et réfection de forage .....	250 D/ml	50	40	10
Captage de source .....	2000 D	65	25	10
Citerne .....	35 D/m3	60	30	10
<b>2) Equipement de points d'eau privés</b>				
Groupe moto-pompe à axe horizontal .....	facture pro-forma	70	20	10
Groupe moto-pompe à axe vertical .....	facture pro-forma			
Groupe électro-pompe à axe horizontal .....	facture pro-forma			
Groupe électro-pompe à axe vertical .....	facture pro-forma			
Raccordement au réseau électrique .....	facture pro-forma			
Station de pompage des puits profonds .....	2000 D			
<b>3) Aménagement de périmètres irrigués</b>				
Bassin .....	50 D/m3	70	20	10
Conduite mobile .....	facture pro-forma			
Conduite enterrée :				
φ 100 .....	10 D/ml			
φ 150 .....	15 D/ml			
φ 200 .....	20 D/ml			
φ 250 .....	25 D/ml			
φ 300 .....	30 D/ml			
Réseau de colature .....	120 D/ha			
Planage ou nivellement du terrain .....	200 D/ha			
Drainage .....	360 D/ha			
Défoncement (autre que pour arboriculture) .....	180 D/ha			
<b>4) Amélioration et grosses réparations :</b>				
Approfondissement de puits .....	230 D/ml	60	20	20
Curage et développement de forage .....	4000 D			
Réparation de puits .....	100 D/ml			
Réparation de citerne .....	10 D/m3			
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage .....	2000 D			
<b>5) Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable :</b>				
Fourniture et pose de conduite enterrée .....	10 D/ml	70	20	10
Réservoir sur tour .....	100 D/ml			
Réservoir semi-enterré .....	50 D/m3			

**Art. 4.** — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques du Ministère de l'Agriculture.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

1) Le montant maximum des dépenses prises en considération;

2) Le montant évalué par les services techniques des dépenses engagées.

**Art. 5.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 28 avril 1977.

Tunis, le 18 février 1983

Le Ministre du Plan et des Finances  
**Mansour MOALLA**

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**